



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/43/L.19  
28 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-troisième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 83 de l'ordre du jour

### CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET DEVELOPPEMENT

#### Tunisie\* : projet de décision

#### Création d'une commission consultative sur la dette et le développement

L'Assemblée générale décide :

a) De créer, sous l'égide du Secrétaire général, une commission consultative sur la dette et le développement, composée de hautes personnalités des milieux universitaires, politiques et financiers versées et expérimentées en finances internationales, commerce et développement, et chargée de dégager des perspectives nouvelles et de formuler des propositions précises sur les divers types de dette, aux fins de résoudre le problème de la dette des pays en développement sans compromettre la continuité de leur croissance et de leur développement. Les intérêts des pays débiteurs et ceux des pays créanciers seront représentés à la Commission, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre régional voulus. La Commission examinera les diverses études et recommandations qui existent sur le sujet, notamment les considérations exposées par le Secrétaire général dans son rapport "Vers une solution durable du problème de la dette 1/" et les vues exprimées dans le Rapport sur le commerce et le développement (1988) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 2/. La Commission est créée pour trois ans au moins; elle présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale;

---

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Groupe des 77.

1/ A/43/647 et Corr.1.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.8.

b) De prier le Secrétaire général de désigner les membres de la Commission et d'en organiser le personnel d'appui en faisant fond sur les ressources de l'Organisation et, par voie de détachement ou tout autre mécanisme, sur celles des organismes intergouvernementaux et des organes du système des Nations Unies, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente décision.

-----